

REQUETE

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LOME

La Société Alpha Oméga Services TOGO (AOS TOGO), Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé à Lomé, quartier TOKOIN CEBEVITO, 308, Rue OKELOUTOUKOU, TOKOIN CEBEVITO, 01 B.P. 520, Lomé, filiale de la Holding Groupe Alpha Oméga Services, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2012 B 0135, représentée par son Gérant, Monsieur Christian ROLAND, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège ;

Assistée de Maître Gagnon Yawo TOBLE, Avocat à la Cour, 2623, Boulevard Félix Houphouet Boigny, BP : 61170, Tél. : 22-21-10-12, Lomé - Togo ;

A l'honneur de vous exposer :

Qu'un contentieux l'a opposé à la société ATLANTIQUE TELECOM TOGO SA relativement au paiement des prestations de services effectuées pour le compte de cette dernière ;

Que les deux parties étant liées par une convention d'arbitrage, un Tribunal arbitral a été constitué sous l'égide de la Cour d'Arbitrage du Togo aux fins de régler le différend ;

Qu'aux termes de la procédure qui s'est déroulée devant la juridiction arbitrale, la société ATLANTIQUE TELECOM TOGO a été condamnée à payer à l'exposante la somme totale de 24.254.066 FCFA ;

Que bien que la sentence ait été notifiée aux deux parties par la CATO le 10 août 2016, la société ATLANTIQUE TELECOM TOGO ne s'est toujours pas exécutée bien que la règle soit l'exécution volontaire ainsi qu'il ressort de l'article 49 du règlement de la CATO ;

Attendu qu'il ressort de l'article 30 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage que « *la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exéquatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie* » ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 286 du code de procédure civile, « *la sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de première instance, saisie sur requête de la partie la plus diligente* » ;

Que l'exposant a intérêt à procéder à l'exécution forcée de la sentence du 03 mai 2016 au vu de l'ancienneté de la créance ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite qu'il vous plaise Monsieur le Président, conformément aux articles 30 et 31 de l'AUA et 286 du code de procédure civile, ordonner l'exéquatur de la sentence définitive rendue le 03 mai 2016 ;

Présentée à Lomé, le 14/10/16
Pour l'Exposante,
LE CONSEIL



Me Jékô S. AMENYINU
Avocat

P.J. : (1)

ORDONNANCE N° 3466 /16

Awoulmère K. NAYO

Nous _____, Président du Tribunal de Première Instance
de Lomé ;

Vu la requête qui précède ;

Vu les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

Vu les dispositions des articles 30 et 31 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de
l'arbitrage ainsi que les articles 163 et 286 du code de procédure civile ;

Attendu que la demande de l'exposante paraît fondée en son principe ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

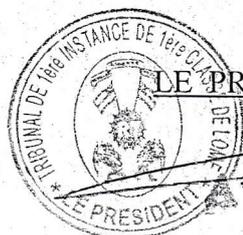
En conséquence,

- Ordonnons l'exéquatur de la sentence définitive rendue le 03 mai 2016 sous l'égide de la
Cour d'Arbitrage du Togo (CATO) entre la société AOS TOGO SARL et la société
Atlantique Telecom Togo SA ;

- Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Fait en notre Cabinet à Lomé, le _____

14 OCT 2016



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

Awoulmère K. NAYO